

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 805

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 35

ÉTAT B

Mission « Économie »

I. Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(en euros)

Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	153 300 000	0
Plan France Très haut débit	0	5 000 000
Statistiques et études économiques	72 500 000	0
Stratégies économiques	0	5 300 000
Financement des opérations patrimoniales en 2024 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »	0	0
TOTAUX	225 800 000	10 300 000
SOLDE	215 500 000	

II. Modifier ainsi les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Développement des entreprises et régulations	132 800 000	0
Plan France Très haut débit	0	15 000 000
Statistiques et études économiques	52 500 000	0
Stratégies économiques	0	5 300 000
Financement des opérations patrimoniales en 2024 sur le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État »	0	0
TOTAUX	185 300 000	20 300 000
SOLDE	165 000 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir les crédits de la mission « Économie », tels qu'issus de la première lecture à l'Assemblée nationale (et modifiés d'une levée de gage sur les seules AE des amendements II-71 et id.).

Il modifie ainsi les crédits à hauteur de + 215,5 M€ en autorisations d'engagement et de + 165,0 M€ en crédits de paiement au global sur la mission en revenant donc sur l'impact des amendements II-71 et id. (en CP), II-510, II-367, II-374, II-131 et id., II-19, II-605, II-133 et id. et II-134 et id. adoptés en première lecture au Sénat.

Il tient également compte de la volonté des sénateurs d'augmenter les crédits en faveur du déploiement de la fibre optique à Mayotte de 50,5 millions d'euros en autorisations d'engagement (amendements II-71 et identiques de MM. Fagnen, Mohamed Soilihi, Chaize et Mme Loisier).

Ces mouvements de crédits sont considérés comme des charges de fonctionnement telles que définies aux 1° à 4° , et 6° , du I de l'article 5 de la LOLF.